

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n° 2 «Les Ailes»
25, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 21/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTOPIECES 37

15 RUE DES TERRES BLANCHES
37110 Le Boulay

Références : 2025/165
Code AIOT : 0010014085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement AUTOPIECES 37 implanté 15 RUE DES TERRES BLANCHES PARC INDUSTRIEL DE L'OUEST 37110 Le Boulay. L'inspection a été annoncée le 20/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOPIECES 37
- 15 RUE DES TERRES BLANCHES PARC INDUSTRIEL DE L'OUEST 37110 Le Boulay
- Code AIOT : 0010014085
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUTOPIECES 37 exploite sur la commune « Le Boulay » un centre VHU réglementé par l'arrêté préfectoral n° 20 890 du 12 juin 2020 l'autorisant à exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (Centre VHU) sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712.

En complément de l'arrêté préfectoral cité supra, s'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Lors de cette visite d'inspection, la société AUTOPIECES 37 a présenté son projet d'agrandissement et a indiqué que le "Porter à connaissance" allait être prochainement déposé (courant 1er semestre).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
8	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhic	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
9	Dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I_§1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 20/02/2025, article R. 541-45	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Consigne d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Accessibilité du SDIS	Arrêté Préfectoral du 12/06/2020, article 2.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Caractéristique des sols.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 20/02/2025, article Article L. 541-10-26	/	Sans objet
11	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 20/02/2025, article R. 543-155 (II)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Indication de la vanne
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/05/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.</p>
Constats : <p>L'exploitant a transmis à l'inspection un plan des réseaux refait, cependant la vanne d'obturation n'est pas visible sur le plan. Le constat précédent est reconduit.</p> <p>Point de Contrôle (Pdc) n° 1 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan uniquement des réseaux indiquant lisiblement la position de la vanne d'obturation.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Consigne d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité du site

<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; [...] L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection divers consignes d'exploitation datées du 10/07/2024, portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le traitement des VHU ; - l'entretien des matériels (extincteurs, séparateur à hydrocarbures, électricité, matériels de levage, détecteur de fumée, ...) ; - la gestion des déchets ; - la surveillance des effets sur l'environnement ; - les consignes générales de sécurité ; - les consignes à tenir en cas d'accident. <p>Pdc n° 2 : Pas de non-respect constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Localisation des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Plan général mentionnant la nature du risque</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un plan indiquant le positionnement des extincteurs avec les commandes de désenfumage sur lequel des pictogrammes de dangers apparaissent.</p> <p>Pdc n° 3 : Pas de non-respect constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Produits dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Symboles de dangers</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence du nom des produits et des symboles de dangers sur les cuves contenant les fluides issus de la dépollution des véhicules.</p> <p>Pdc n° 4 : Pas de non-respect constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Accessibilité du SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2020, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Modalité d'accessibilité
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Accès à l'installation. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. [...] Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Le site dispose de deux accès distinct pour les engins de secours doté d'un portail de 4 mètres de largeur minimum.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation dispose de deux entrées distinctes ayant chacune un portail et une ouverture minimale d'au moins 4 mètres. L'inspection a constaté qu'aucun véhicule ne gênait pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation.</p> <p>Une visite du SDIS s'est déroulée le 23 janvier 2025. Dans le rapport de ce service, daté du 03/02/2025, il a été convenu avec la société AUTOPIECES 37, les modalités d'accès au site en cas d'incendie.</p> <p>Pdc n° 5 : Pas de non-respect constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Caractéristique des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Imperméabilité des sols.
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.</p>
<p>Constats :</p> <p>La zone de stockage des véhicules en attente de dépollution a été réalisée à l'aide d'une géomembrane recouverte de « durit ».</p> <p>L'exploitant a fourni le dossier de recollement d'étanchéité effectué lors de l'installation par la société BHD Environnement attestant du contrôle des soudures des géomembranes et de l'étanchéité de la zone conservatoire des VHU non dépollués.</p> <p>Pdc n° 6 : Pas de non-respect constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des VHU non dépollués</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).</p> <p>Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.</p> <p>La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.</p> <p>La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté l'empilement de quelques véhicules brûlés qui n'étaient pas dépollués car en attente d'expertise par les assurances.</p> <p>Le constat précédent est reconduit.</p> <p>Constat n° 7 : L'exploitant empile des VHU non dépollués.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhic

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pièces grasses
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.</p> <p>Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.</p> <p>Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.</p> <p>Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.</p> <p>Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.</p> <p>L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a de nouveau constaté que des conteneurs contenant des pièces grasses et non étanches étaient entreposés à l'air libre. L'inspection a rappelé que les pièces grasses devaient être disposées sous abri.</p> <p>Dans le cadre de son projet d'agrandissement, l'exploitant a indiqué qu'il avait prévu la construction d'un nouveau bâtiment pour la dépollution des VHU comprenant un auvent sous</p>

<p>lequel les bennes contenant les pièces grasses seront stockées.</p> <p>Le constat précédent est reconduit.</p> <p>Pdc n° 8 : L'exploitant entrepose des pièces grasses à l'air libre dans des containers qui ne sont pas étanches.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 9 : Dépollution des VHU

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I_§1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Pneumatiques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :</p> <p>[...]</p> <p>- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Depuis la dernière visite d'inspection du 30/05/2024, l'exploitant a fait l'acquisition régulière de bordures en béton (2000) permettant de maintenir les VHU à une hauteur respectable et de retirer tous les pneumatiques des véhicules.</p> <p>L'exploitant a transmis le devis n° 20009309285 du 15 juillet 2024 justifiant la commande de ses bordures et l'inspection a pu constater la mise en place de certaines d'entre elles. Cependant tous les VHU ne sont pas encore positionnés sur ses bordures et sont encore équipés de leurs pneumatiques.</p> <p>En attendant la rénovation complète du parc automobile (actuellement environ 15% des véhicules sont équipés de ses bordures), le constat précédent est reconduit.</p> <p>Constat n° 10 : Les pneumatiques ne sont pas tous démontés au moment de la dépollution.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/02/2025, article Article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ;3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant a montré à l'inspection 4 contrats (un contrat avec un éco-organisme et 3 contrats système individuel agréé) réalisés avec : - le S.I. : « Tracauto - signé le 15/10/2024 ; - l'éco-organisme : « Recycler mon véhicule » - signé le 17/12/2024 ; - le S.I. : « Indra » - l'exploitant n' a pas pu justifier la signature avec ce contrat ; - le S.I. : « Valorauto » - signé le 10/02/25.
Pdc n° 10 : Pas de non-respect constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/02/2025, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi

que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a demandé à voir la procédure de reprise des véhicules. Sur celle-ci, l'inspection n'a pas constaté d'élément permettant de dire qu'une facture est émise au client pour la reprise de son véhicule. Interrogé sur ce point, l'exploitant a confirmé que dans la plupart des cas, c'était l'exploitant qui achetait le véhicule.</p> <p>Pdc n°11 : Pas de non-respect constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/02/2025, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que la société AUTOPIECES 37 est bien inscrite sur Trackdechets. Cependant, les VHU réceptionnés ne disposent pas de BSVHU. Ce point est confirmé par la restitution de la « fiche établissement » élaborée par l'inspection pour la période allant du 01/02/2024 au 31/01/2025.</p> <p>Sur celle-ci, il n'existe pas de déchets entrants contenant le code déchets 16 01 04* correspondant aux Véhicules usagés ou hors d'usage.</p> <p>Pdc n° 12 : La société AUTOPIECES 37 n'établit pas de BSVHU aux VHU lors de leurs réceptions.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours